



Décision n° CODEP-DRC-2017-042510 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2017 approuvant le conditionnement en colis CSD-RU des reliquats de verre UMo issus du traitement de combustibles de la filière UNGG selon la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 dans l’atelier R7 de l’usine UP2-800 de la Hague (INB n° 117)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP 2-800, notamment le paragraphe 4.7 de son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0168 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 fixant les prescriptions relatives à la mise en service actif du procédé de vitrification en creuset froid dans la chaîne B de l’atelier R7 de l’usine UP2-800 située sur le site AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2010-DC-0203 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du système d’autorisations internes de l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2011-DC-0229 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2011 autorisant le conditionnement par vitrification des solutions de produits de fission issus du traitement de combustibles de la filière UNGG et notamment son article 6 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la lettre de l'ASN du 6 août 2014 référencée CODEP-DRC-2014-032463 indiquant à AREVA NC les compléments à présenter dans la mise à jour de la spécification DIRP SP 12-00082 ;

Vu la lettre d'AREVA NC du 24 juin 2013 référencée 2013-16934 sollicitant l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMo obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC du 31 janvier 2014 référencée 2014-10222 apportant des compléments à la sollicitation d'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMo obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC du 24 juillet 2015 référencée 2015-43894 sollicitant l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMo obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC du 23 juin 2017 référencée 2017-35538 déclarant la mise en œuvre du procédé de fabrication des colis CSD-RU ;

Vu l'avis de l'Andra du 28 mai 2014 référencé DMR/DIR/14-0099 portant sur la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMo ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du 12 janvier 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 septembre au 13 octobre 2017 ;

Considérant que le conditionnement par vitrification des solutions de produits de fission issus du traitement de combustibles de la filière UNGG en colis CSD-U, autorisé par la décision du 14 juin 2011 susvisée, conduit à la production, d'une part, de reliquats de verre UMo et, d'autre part, de poussières ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4.7 de l'article 4 du décret du 12 mai 1981 susvisé et de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, AREVA NC a sollicité par lettres du 24 juin 2013 et du 31 janvier 2014, modifiée par lettre du 24 juillet 2015, susvisées, un accord de conditionnement suivant le référentiel comprenant la spécification DIRP SP 12-00082 version 2.0 pour la production de colis standard de reliquats de verre UMo (CSD-RU) obtenus à l'issue des campagnes de production des colis CSD-U; que ces lettres traitent du référentiel de conditionnement des colis CSD-RU mais pas de la mise en place du procédé de fabrication, ni des conditions de sa mise en œuvre ;

Considérant que, conformément au 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, l'Andra a fait part de son avis, par courrier du 28 mai 2014 susvisé, sur la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 susvisée dans lequel elle indique que « *l'acceptabilité de la solution de conditionnement est à évaluer au regard du terme source que représente la dizaine de colis CSD-RU* » ; que l'évaluation de ce terme source a été précisée par AREVA NC par courrier du 24 juillet 2015 susvisé et que le terme source d'un colis CSD-RU est comparable à celui d'un colis CSD-U ;

Considérant que l'instruction menée n'a pas mis en évidence de caractéristique rédhibitoire des colis produits selon la spécification DIRP SP 12-00082 version 2.0, compte tenu du nombre restreint de colis concernés, pour la sûreté de leur entreposage et de leur stockage ultérieur ;

Considérant que, par ailleurs, par lettre du 23 juin 2017 susvisée, AREVA NC a déclaré, conformément aux dispositions de la décision du 14 décembre 2010 susvisée et du III de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, la mise en œuvre du procédé de fabrication des colis CSD-RU ;

Considérant, par conséquent, qu'il est possible de donner un accord de conditionnement en colis CSD-RU sur la base des éléments fournis par AREVA NC,

décide :

Article 1^{er}

Le conditionnement en colis CSD RU de déchets de reliquats de verre UMo issus du traitement en creuset froid de combustibles de la filière UNGG dans l'atelier R7 de l'usine UP2-800 est autorisé selon le référentiel de conditionnement comprenant la spécification DIRP SP 12-00082 version 2.0.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2017.

Signé par

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général**

Olivier GUPTA